Revision n.2 du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 1 / 13

(AP)

Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination REONYX base bianca

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation Produit de peinture

Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
SU: 19.	SU: 19.	SU: 19.
ERC: 8a, 8d.	ERC: 8a, 8d.	ERC: 8a, 8d.
PROC: 10, 11, 13, 7, 8b.	PROC: 10, 11, 13, 8a.	PROC: 10, 11, 13, 8a
PC: 9a.	PC: 9a.	PC: 9a.
LCS: IS.	LCS: PW.	LCS: C.
ERC: 2.		
PROC: 5, 8b, 9.		
PC: 9a.		
LCS: F, M.		
	SU: 19. ERC: 8a, 8d. PROC: 10, 11, 13, 7, 8b. PC: 9a. LCS: IS. ERC: 2. PROC: 5, 8b, 9. PC: 9a.	SU: 19. ERC: 8a, 8d. PROC: 10, 11, 13, 7, 8b. PC: 9a. LCS: IS. ERC: 2. PROC: 5, 8b, 9. PC: 9a. SU: 19. ERC: 8a, 8d. PROC: 10, 11, 13, 8a. PROC: 9a. LCS: PW. ERC: 2. PROC: 5, 8b, 9. PC: 9a.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale ITALMONT S.R.L.
Adresse VIA IV NOVEMBRE 13
Localité et Etat 63078 Spinetoli

63078 Spinetoli ITALIA

Tél. +39 0736 899238 Fax +39 0736 899489

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de

sécurité. info@italmont.it

Fournisseurs: ITALMONT S.R.L.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à Numéro ORFILA (INRS): +33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP). Néanmoins, contenant des substances dangereuses à une concentration telle qu'elle doit être déclarée à la section 3, le produit nécessite une fiche des données de sécurité contenant des informations appropriées, conformément au Règlement (UE) 2020/878.

Classification e indication de danger: --

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger: -

Mentions d'avertissement: --

Mentions de danger:

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Revision n.2 du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 2 / 13

Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers .../>>

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas

respirer les aérosols ni les brouillards.

EUH208 Contient: 2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE

2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P501 Disposer du produit / conteneur conformément aux dispositions locales et nationales

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

VOC (Directive 2004/42/CE):

Intérieur mate murs et plafonds (brillant ≤ 25@60°).

VOC exprimés en g/litre du produit prêt à l'emploi : 6.05 Valeurs limites : 30.00

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification Conc. % Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

CARBONATE DE CALCIUM

INDEX 46.15

CE 207-439-9 CAS 471-34-1 BIOXYDE DE TITANE

INDEX 8.34

CE 236-675-5 CAS 13463-67-7

Règ. REACH 01-2119489379-17-XXXX

TALC

CE

CAS

INDEX 4.17

CE 238-877-9 CAS 14807-96-6

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

INDEX 613-167-00-5 0.001 Acute Tox. 2 H310, Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Skin Corr. 1C

H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410 M=100, EUH071, Note de classification conforme à

l'annexe VI du Règlement CLP: B

CE Skin Corr. 1C H314: ≥ 0.6%, Skin Irrit. 2 H315: ≥ 0.06% - < 0.6%, Skin Sens.

1A H317: ≥ 0.0015%, Eye Dam. 1 H318: ≥ 0.6%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 0.06% - <

0.6%

CAS 55965-84-9 ETA Oral: 100 mg/kg, LD50 Dermal: 87.12 mg/kg, LC50 Inhalation

aérosols/poussières: 0.171 mg/l/4h

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

247-761-7

26530-20-1

INDEX 613-112-00-5 0.00094 Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Acute Tox. 3 H311, Skin Corr. 1 H314,

Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100,

Aquatic Chronic 1 H410 M=100, EUH071

Skin Sens. 1A H317: ≥ 0.0015%

LD50 Oral: 125 mg/kg, LD50 Dermal: 311 mg/kg, LC50 Inhalation

aérosols/poussières: 0.27 mg/l/4h

Règ. REACH Biocida

du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 3 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants .../>

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

264-843-8

CE

NDEX 613-335-00-8 0.00094 Acute Tox. 1 H330, Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1 H314, Eye Dam. 1 H318,

Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410

M=100, EUH071

Skin Sens. 1A H317: ≥ 0.0015%

CAS 64359-81-5 ETA Oral: 500 mg/kg, ETA Inhalation aérosols/poussières: 0.005 mg/l, ETA

Inhalation vapeurs: 0.05 mg/l

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

A priori aucun effet susceptible de nécessiter la mise en place de mesures de premiers secours spéciales n'est prévu. Les informations qui suivent sont des indications pratiques de bon comportement en cas de contact avec un produit chimique non dangereux.

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon).

Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS: Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas

Revision n.2 du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 4 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Garantir un système de mise à terre approprié pour les installations et pour les personnes. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas inhaler les éventuels poussières, vapeurs ou aérosols. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver dans un lieu aéré et sec, loin de sources d'amorçage. Maintenir les récipients hermétiquement fermés. Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Éviter le réchauffement. Éviter les chocs violents. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
NLD	Nederland	Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)

Revision n.2 du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 5 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle .../

TLV-ACGIH ACGIH 2023

				TALC			
Valeur limite de s	euil						
Туре	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VLA	ESP	2				RESPIR	
TGG	NLD	0.25				RESPIR	
NDS/NDSCh	POL	4				INHALA	
NDS/NDSCh	POL	1				RESPIR	
TLV	ROU	2					
WEL	GBR	1				RESPIR	
TLV-ACGIH		2				RESPIR	

				BIOXYDE DE TIT	ANE		
'aleur limite de s	euil						
Туре	état	TWA/8h		STEL/15mi	n	Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
MAK	DEU	0.3		2.4		RESPIRHinweis	
VLA	ESP	10					
VLEP	FRA	10					
NDS/NDSCh	POL	10				INHALA	
TLV	ROU	10		15			
WEL	GBR	10				INHALA	
WEL	GBR	4				RESPIR	
TLV-ACGIH		0.2				RESPIR	

	2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE						
Valeur limite of	Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15mi	n	Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
AGW	DEU	0.05		0.1		INHALA	
AGW	DEU	0.05		0.1		PEAU	
MAK	DEU	0.05		0.1		INHALA	
MAK	DEU	0.05		0.1		PEAU	

MASSE D	MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE							
2-	2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)							
Valeur limite of	Valeur limite de seuil							
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
MAK	DEU	0.2		0.4		INHALA		

CARBONATE DE CALCIUM						
Valeur limite de seuil						
état	TWA/8h		STEL/15mi	n	Notes / Observations	
	mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
FRA	10					
POL	10				INHALA	
	10				INHALA	
	3				RESPIR	
	état	état TWA/8h mg/m3 FRA 10 POL 10	euil état TWA/8h mg/m3 ppm FRA 10 POL 10 10	euil état TWA/8h STEL/15mi mg/m3 ppm mg/m3 FRA 10 POL 10 10 10 10	euil STEL/15min état TWA/8h STEL/15min mg/m3 ppm mg/m3 ppm FRA 10 POL 10 10 10	euil état TWA/8h STEL/15min Notes / Observations mg/m3 ppm mg/m3 ppm FRA 10 INHALA 10 INHALA INHALA

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 6 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

Informations

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle .../>

Protéger les mains avec des gants du type suivant :

Matériau: Caoutchouc nitrile (NBR)

Épaisseur: 0.3 mm

L'épaisseur du gant doit être choisie en fonction du temps de percée minimal exigé.

Temps de percée: 30 min

La résistance des gants dépend de divers éléments, tels que la température et autres facteurs environnementaux.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

C	rroprietes itat Physique couleur couleur		liquide dense blanc léger		informations	
	oint de fusion ou de congélation		pas disponible		0.1.4. 5411	
Р	oint initial d'ébullition	>	100	°C	Substance:EAU Point initial d'ébullition: 100 °C	
lr	nflammabilité		non inflammab	le		
L	imite inférieur d'explosion		pas disponible			
L	imite supérieur d'explosion		pas disponible			
Ρ	oint d'éclair	>	60	°C		
Т	empérature d'auto-inflammabilité		pas disponible			
Т	empérature de décomposition		pas disponible			
р	H		8		Méthode:pH-mètre	
V	iscosité cinématique		0.03 m2/s		Méthode:coupe gué	
S	olubilité		pas disponible			
С	coefficient de partage: n-octanol/eau		pas disponible			
Ρ	ression de vapeur		pas disponible			
D	ensité et/ou densité relative		1.2	g/cm3	Méthode:PYCNOMÈTRE	
D	ensité de vapeur relative		pas disponible			
С	aractéristiques des particules		pas applicable			

9.2. Autres informations

Duamulátáa

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

Revision n.2 du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 7 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

CARBONATE DE CALCIUM

Se décompose à une température supérieure à 800°C/1472°F.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

CARBONATE DE CALCIUM Incompatible avec: acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

CARBONATE DE CALCIUM

Peut dégager: oxydes de calcium, oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:

ATE (Oral) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

Non classé (aucun composant important)

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

TALC

LC50 (Inhalation aérosols/poussières): > 2.1 mg/l/4h Rat

BIOXYDE DE TITANE

LD50 (Oral): > 10000 mg/kg Rat

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

LD50 (Dermal): 311 mg/kg LD50 (Oral): 125 mg/kg Rat LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0.27 mg/l/4h Rat

du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 8 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques .../>>

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

LD50 (Dermal): 87.12 mg/kg Rabbit LD50 (Oral): 457 mg/kg Rat LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0.171 mg/l/4h Rat

CARBONATE DE CALCIUM

LD50 (Oral): 6450 mg/kg Rat

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

LD50 (Dermal): 5000 mg/kg LD50 (Oral): 5000 mg/kg

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Peut produire une réaction allergique.

Contient:

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TALC

Classement général du CIRC : L'utilisation périnéale de poudre corporelle à base de talc est probablement cancérogène pour l'homme (groupe 2B). Le talc inhalé ne contenant pas d'amiante ou de fibres asbestiformes ne peut être classé comme cancérogène (Groupe 3).

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

Au 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 9 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 12. Informations écologiques .../>>

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0.00129 mg/l/72h Navicula pelliculosa EC10 Algues / Plantes Aquatiques 0.000224 mg/l/72h Navicula pelliculosa

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

LC50 - Poissons 0.19 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss EC50 - Crustacés 0.16 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0.0052 mg/l/72h Skeletonema costatum

NOEC Chronique Poissons 0.02 mg/l Danio rerio NOEC Chronique Crustacés 0.1 mg/l Daphnia magna

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 0.00049 mg/l Skeletonema costatum

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

LC50 - Poissons0.0078 mg/l/96hEC50 - Crustacés0.0097 mg/l/48hEC50 - Algues / Plantes Aquatiques0.025 mg/l/72hNOEC Chronique Crustacés0.0004 mg/lNOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques0.015 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

TAI C

Solubilité dans l'eau < 0.1 mg/l

BIOXYDE DE TITANE

Solubilité dans l'eau < 0.001 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Solubilité dans l'eau 500 mg/l

NON rapidement dégradable

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

NON rapidement dégradable

CARBONATE DE CALCIUM

Solubilité dans l'eau 0,1 - 100 mg/l

12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2.61 BCF 19.21

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0.75 BCF < 54

12.4. Mobilité dans le sol

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Coefficient de répartition : sol/eau 2.25

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

Révision n.2 du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 10 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Substances cor	ntenues	
Point	75	BIOXYDE DE TITANE
		Règ. REACH: 01-2119489379-17-XXXX
Point	75	GLYOXAL
Point	75	2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL
		Règ. REACH: 01-2119475104-44-XXXX
Point	75	BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE
Point	75	MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE

Imprimè le 23/04/2025 Page n. 11 / 13

Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 15. Informations relatives

2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1) CARBONATE DE CALCIUM

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Point

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

75

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations pas disponibles

VOC (Directive 2004/42/CE):

Intérieur mate murs et plafonds (brillant ≤ 25@60°).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 1 Toxicité aiguë, catégorie 1 Acute Tox. 2 Toxicité aiguë, catégorie 2 Acute Tox. 3 Toxicité aiguë, catégorie 3 Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4 Skin Corr. 1C Corrosion cutanée, catégorie 1C Skin Corr. 1 Corrosion cutanée, catégorie 1 Eve Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 Skin Irrit. 2 Irritation cutanée catégorie 2 Skin Sens. 1A Sensibilisation cutanée, catégorie 1A

Aquatic Acute 1 Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 **Aquatic Chronic 1** Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1

H330 Mortel par inhalation H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation. H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 Provoque de graves lésions des yeux. H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas

respirer les aérosols ni les brouillards.

Système de descrip-teurs des utilisations:

ERC Formulation dans un mélange

FRC Utilisation étendue d'un adjuvant de fabrication non réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, 8a

en intérieur)

ITALMONT S.R.L.

REONYX base bianca

Revision n.2 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 12 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

ERC	8d	Utilisation étendue d'un adjuvant de fabrication non réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en extérieur)
LCS	С	Utilisation par les consommateurs
LCS	F	Formulation ou remballage
LCS	IS	Utilisation sur sites industriels
LCS	M	Fabrication
LCS	PW	Utilisation étendue par les travailleurs professionnels
PC	9a	Revêtements et peintures, solvants, diluants
PROC	10	Application au rouleau ou au pinceau
PROC	11	Pulvérisation en dehors d'installations industrielles
PROC	13	Traitement d'articles par trempage et versage
PROC	5	Mélange dans des processus par lots
PROC	7	Pulvérisation dans des installations industrielles
PROC	8a	Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.
PROC	8b	Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées
PROC	9	Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)

LÉGENDE:

SU

19

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)

Bâtiment et travaux de construction

- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
- 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)

du 23/04/2025 Imprimè le 23/04/2025 Page n. 13 / 13 Remplace la révision:1 (du 23/04/2025)

RUBRIQUE 16. Autres informations/>>

- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
- 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
- 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- 26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02/03/07/08/11/12/15/16.